

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 24 octobre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Steve METELITZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne-DISTER, Pierre JEGHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Céline SPINEUX, Jérémy PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN et Marie-Noëlle CHARLIER, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

29. Taxe communale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés (N° 19a) (Art. budg. 040/364-29) – 2019/093/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de préserver l'environnement et le paysage rural de la Commune ;

Considérant que l'impact financier de la présente taxe est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui seront concernés ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés, installés en plein air sur son territoire, dans le cadre d'une activité commerciale.

Article 2 : La taxe est due, solidairement par le propriétaire des biens visés ci-dessus et par le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, au moment de la constatation du dépôt par la police ou l'agent communal.

Article 3 :

§1 La taxe est fixée à **9,40 €** par mètre carré et par an, avec un maximum de **4.750,00 €** par an et par installation.

§2 Lorsque le dépôt n'est constitué que de véhicules usagés déposés au sol, la taxe est établie forfaitairement au taux de **750,00 €** par véhicule.

Article 4 : Sauf lorsque l'article 3 §2 est appliqué, la taxe est établie en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est installé, non-comprises les surfaces des immeubles bâtis.

Article 5 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communal tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK



La Directrice générale ff,
Sandrine MICELLI

Pour extrait conforme,



La Présidente,
(s)Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution : Dossier 1 – Tutelle 1 – Taxes 1 – Internet 1 – Police 1 – Environnement 1
